

PROCÉDURE PÉNALE – LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ

Dans le cadre d'une *enquête*, mais aussi *lutte anti immigration clandestine* ou *préservation de l'OP*. C'est une **atteinte à la liberté d'aller et de venir → sous le contrôle de l'autorité judiciaire** (même pour les contrôles de PA) – art 66C – pour vérifier que les enquêteurs n'ont pas usé de leurs prérogatives de manière discrétionnaire ou discriminatoire mais bien dans le cadre juridique fixé par la loi et selon des **critères objectifs qui doivent figurer dans le PV** (sinon **ANNULATION** de l'acte).

I. Les cas de contrôle

A. Les contrôles à finalité judiciaire

78-2 al 1 CPP : **un contrôle d'ID peut intervenir lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que l'intéressé a** :

- Commis ou tenté de commettre une infraction
- Qu'il se prépare à commettre un crime ou un délit
- Qu'il est susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête en cas de crime ou de délit
- Qu'il a violé les obligations résultant d'un CJ, d'une mesure d'assignation à résidence, d'une peine ou d'une mesure suivie par le JAP
- Qu'il fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Les raisons plausibles doivent être objectives[1] (*ex : la fuite d'une personne manifestant une volonté persistante de se soustraire à un contrôle d'ID requis par le PR*[2]*. Mais pas la simple dénonciation anonyme non corroborée par d'autres éléments d'information, ni confortée par des vérifications apportant des éléments précis et concordants*[3]).

Effectués **par les OPJ** ou **sur ordre et sous responsabilité des OPJ par les APJ et APJA**. / ! Ne pas confondre avec les **relevés d'identité** faits par les autres policiers (non compétents pour contrôles ID) qui dressent des **PV en matière contraventionnelle** (**78-6 CPP**). Si refus ou impossibilité de prouver l'ID, l'agent en rend compte à un **OPJ qui peut ordonner la présentation sur-le-champ de la personne**. L'OPJ procède alors à une vérification d'ID (78-3 CPP) et la personne peut être retenue max 4H à compter du relevé d'ID. Idem pour les **agents des services de transports publics des personnes** (**529-4 CPP**).

1 Crim, 1er février 1994
2 Crim, 14 avril 2015
3 Civ 1, 31 mai 2005

B. Les contrôles de recherche d'infractions

1. Les opérations « coup de poing »

78-2 al 7 CPP : **contrôle ID sur réquisitions écrites du PR aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise. Lieux et période de temps déterminés par le PR**.

Si contrôle ID révèle des infractions autres que celles visées dans réquisitions du PR → PAS CAUSE DE NULLITE.

- Proche de **78-2-2 CPP** qui autorisent fouilles de véhicules + opérations « coup de poing » aux fins de recherche et de poursuite d'infractions limitativement énumérées (*terrorisme*, *trafic stupéfiants*, *vol aggravé et recel*). Autorisation du PR ne vaut que pour 24H renouvelable.

2. La lutte contre le travail clandestin

78-2-1 CPP : OPJ peuvent, **sur réquisitions écrites du PR** visant **certaines infractions de droit du travail**, **entrer dans les lieux à usage professionnel**, leurs annexes et dépendances (sauf si c'est un domicile[4]) afin de s'assurer que les activités qui y sont exercées ont donné lieu à :

- Immatriculation au répertoire des métiers ou registre du commerce et des sociétés, si obligatoire
- Déclarations aux organismes de protection sociale et administration fiscale.

A cette occasion, ils peuvent contrôler l'ID des personnes « occupées[5] » pour vérifier qu'elles sont sur le registre du personnel ou ont fait l'objet de déclarations préalable à l'embauche.

- Réquisitions prises pour une **durée max d'1 mois.**
- Réquisitions présentées à la personne responsable des lieux ou celle qui la représente : PAS CAUSE DE NULLITE

Si absence de réquisitions écrites du PR = CAUSE DE NULLITE.

C. Les contrôles à finalité administrative

1. Les contrôles de police administrative

78-2 al 8 CPP : **contrôle de l'ID de toute personne pour prévenir d'une atteinte à l'OP, notamment à la sécurité des personnes ou des biens, quel que soit le comportement de la personne**.

Policiers doivent **justifier dans le PV de l'existence d'un risque sérieux et actuel d'atteinte à l'OP à l'endroit et au moment où a lieu le contrôle**[6].

4 Crim, 6 décembre 2005
5 Pas simplement celles présentes, Civ 1, 6 janvier 2010
6 Crim, 17 décembre 1996 – Crim, 12 mai 1999

Contrôle régulier même si le motif d'interpellation qui fait suite au contrôle n'a aucun lien avec les infractions précédemment relevées dans le secteur[7].

2. Les contrôles Schengen et assimilés

Principe de libre circulation des personnes dans l'UE = suppression des contrôles aux frontières mais **EM autorisés à mettre en œuvre des procédés de vérification à l'intérieur du territoire lorsque le contrôle s'inscrit dans le cadre de la lutte contre d'éventuelles menaces pour la sécurité publique ou la délinquance transfrontalière**.

78-2 al 9-17 CPP : l'ID de toute personne peut être contrôlée :

- Zone de 20 km après frontière
- Ports, aéroports, gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté
- Zone de 10 km autour des ports et aéroports constituants des points de passage frontaliers désignés par arrêté pour leur fréquentation et leur vulnérabilité
- A bord des trains effectuant une liaison internationale sur la portion de zone de 20 km de la frontière.
- Dans certains espaces des territoires et départements d'Outre-Mer.

Objectif précis : **vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents nécessaires au franchissement des frontières**. Autrement = **NULLITE**[8].

Durée max 12H consécutives dans un même lieu. **Pas de contrôle systématique** des personnes dans ces zones.

78-2 al 8 CPP : les contrôles Schengen s'inscrivent dans le cadre de la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière.

- **Si contrôle ID révèle des infractions autres que celles visées dans la loi → PAS CAUSE DE NULLITE.**

3. Les contrôles des étrangers

L611-1 CESEDA : **personnes de nationalité étrangère** (hors ressortissants de l'UE, EEE et Suisse) **doivent être en mesure de présenter pièces ou documents autorisant leur circulation ou séjour en France**.

Policiers peuvent exiger la production de ces documents sur le seul constat (à la suite d'un contrôle ID) qu'ils sont étrangers. **Éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne qui font apparaître qu'elle est étrangère**. Si pas ces éléments = contrôle seulement sous les conditions de 78-1 et s CPP.

II. Les modalités du contrôle

7 Civ 2, 26 avril 2001
8 Crim, 3 mai 2007

La personne contrôlée peut établir son ID par tout moyen (**78-2 al 1 CPP**). Si le policier a des **doutes** quant aux éléments fournis ou si la personne ne peut pas justifier son ID ou s'y oppose = retenue sur place ou dans local de police aux fins de vérification de son ID.

Rétention max 4H à compter du contrôle ou le temps nécessaire à l'établissement de l'ID (**78-3 al 3 CPP**). La durée **s'impute le cas échant sur celle de la GAV** (**78-4 CPP**).

La personne doit être présentée immédiatement à un OPJ qui la met en mesure de fournir par tout moyen les preuves de son ID et qui procède aux vérifications nécessaires. L'OPJ doit **informer PR** de la vérification et prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix.

Si pas de justification d'ID après 4H = **vérification technique après autorisation du PR / JI** via prise d'empreintes digitales ou photos lorsqu'elles constituent l'unique moyen d'établir l'ID de l'intéressé. Si pas suivi de procédure d'enquête, pas de conservation sur fichier de la vérification d'ID, destruction dans 6 mois.

Ensemble de cette procédure = A PEINE DE NULLITE.

78-3-1 CPP : nouveau dispositif aux fins de vérification de la situation administrative d'une personne dont il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités à caractère terroriste ou qu'elle est en relation directe et non fortuite avec une personne ayant un tel comportement → cas des fiches S.